



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-063

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

# Sommaire

## **Direction générale des finances publiques**

- 13-2019-02-27-009 - RAA AVENANT CDU 013-2015-0266 (2 pages) Page 3  
13-2019-02-27-010 - RAA CDU 013-2018-0016 (6 pages) Page 6

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

- 13-2019-03-04-008 - Arrêté du 4 mars 2019 portant agrément de la Société T.S. ASSAINISSEMENT pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 13  
13-2019-03-07-001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "OGF" exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES PINCEDE" sis à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, du 07 mars 2019 (2 pages) Page 17  
13-2019-03-05-010 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AL-AMANE SAS » sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 05 mars 2019 (2 pages) Page 20

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

- 13-2019-01-31-012 - arrêté autorisant photographie animalière pour m. SCHMITT (2 pages) Page 23  
13-2019-01-31-013 - arrêté autorisant photographies animalières pour M. TATIN (3 pages) Page 26  
13-2018-01-10-012 - arrêté de dérogation de destruction espèces protégées dans le cadre du projet de la ZAC des Aiguilles à Ensuès la Redonne (6 pages) Page 30  
13-2018-11-13-011 - arrêté portant dérogation à interdiction destruction espèces protégées dans le cadre de la restauration du mur d'escarpes du château d'If (8 pages) Page 37  
13-2018-12-13-083 - arrêté portant dérogation à la législation relative aux espèces protégées - société andromède océanologie (3 pages) Page 46  
13-2018-03-13-015 - modernisation ligne SNCF Marseille-Gardanne-Aix (MGA2) -arrêté de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (6 pages) Page 50  
13-2018-01-10-013 - Projet de modification des tracés de canalisations GSM1 et GSM2 Berre l'étang, porté par GEOSEL- Arrêté de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (6 pages) Page 57

Direction générale des finances publiques

13-2019-02-27-009

RAA AVENANT CDU 013-2015-0266



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS  
DIVISION DES MISSIONS DOMANIALES  
SERVICE LOCAL DOMANIAL REGIONAL  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

---

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2015-0266 du 22 juin 2015**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représenté par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consenti par arrêté du 11 Décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND , Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 BD Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

**La convention N ° 013-2015-0266 du 22 juin 2015 fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 01 Janvier 2019 sur les articles suivants :**

## AVENANT A LA CONVENTION

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble Immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13013) Avenue Escadrille Normandie Niemen dénommé Faculté des sciences de St Jérôme.

Identifiant CHORUS : 144293

Le présent avenant a pour but de mettre à la disposition de l'AMU une parcelle cadastrée-889-L-251 (13013) d'une superficie de 955 m<sup>2</sup>, ce qui augmente la contenance globale du site à 194 294 m<sup>2</sup>.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

Le présent avenant est conclu pour une durée qui commence le 01 janvier 2019 date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à disposition de l'utilisateur .

Le présent avenant prend fin de plein droit le 31 décembre 2029, date à laquelle prend fin la convention d'utilisation .

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 27 février 2019

Le représentant du service utilisateur,  
Le président de l'Université d'Aix-  
Marseille

Yvon BERLAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
La Directrice du Pôle Expertise et Service aux Publics

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Direction générale des finances publiques

13-2019-02-27-010

RAA CDU 013-2018-0016

***PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE***

**CONVENTION D'UTILISATION**  
*N° 013-2018-0016 du 27 février 2019*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 20 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- AIX MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND Président de l'Université, dont les bureaux sont situés au 358 Bd Charles Livon 13284 Marseille Cedex 07, ci-après dénommé l'utilisateur

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Arles (13200) 2 Rue Raoul Follereau .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition d'Aix-Marseille Université pour les besoins de

- L'IUT D'ARLES

Il convient de préciser que cette convention d'utilisation ne s'applique que sur le bâtiment, l'opération de construction et d'aménagement de l'IUT d'Arles inscrite au CPER 2000-2006 est achevée et la régularisation de la situation foncière du site interviendra entre la Ville d'Arles et Aix Marseille Université.

L'Ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants .

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble Immobilier appartenant à l'État sis à ARLES (13200) au 2 Rue Raoul Follereau d'une superficie totale (SHON ) de 4717 m<sup>2</sup>.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro OA 163044/317649 tel qu'il est décrit dans le tableau annexe à la convention.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le **01 janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
  
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- 
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

Actuellement sans objet

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2027**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,  
Le président de l'Université d'Aix-  
Marseille

Yvon BERLAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
La Directrice du Pôle Expertise et Service aux Publics

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

*Juliette TRIGNAT*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-04-008

Arrêté du 4 mars 2019 portant agrément de la Société T.S.  
ASSAINISSEMENT pour l'activité de vidange et de prise  
en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des  
matières extraites des installations d'assainissement non  
collectif



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

Marseille, le 4 mars 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----

Dossier suivi par : Mme FETATMIA

☎ : 04.84.35.42.66

N° DPT13-2019-001

-----  
**Arrêté portant agrément de la Société T.S. ASSAINISSEMENT  
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**  
-----

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**VU** la demande reçue par courrier le 11 février 2019 de la Société T.S ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé Avenue du 19 mars 1962, ZA Le Pujol, 13390 Auriol concernant l'agrément pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

**VU** le dossier annexé à la demande complétée le 12 février 2019,

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône émis par courriel le 27 février 2019,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société T.S ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé Avenue du 19 mars 1962, ZA Le Pujol, 13390 Auriol, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 839 278 512 00018 est agréée sous le numéro DPT13-2019-001 pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière extraite de 5800 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination est la suivante à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Exploitant	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Service d'assainissement Marseille Métropole (SERAMM)	Système d'assainissement de Marseille (vidoir Géolide et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	29/01/2019	1 an renouvelable par tacite reconduction

### ARTICLE 3

La Société T.S ASSAINISSEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

### ARTICLE 4

La Société T.S ASSAINISSEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

### ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société T.S ASSAINISSEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

.../...

## **ARTICLE 6**

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

## **ARTICLE 7**

La Société T.S ASSAINISSEMENT est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

## **ARTICLE 8**

La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,  
Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société T.S ASSAINISSEMENT,
- transmise à toutes fins utiles :  
à la Métropole d'Aix Marseille Provence, et au Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM),
- transmise pour information à la Délégation PACA et Corse de l'Agence de l'Eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*Signé*

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-07-001

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de  
la société dénommée "OGF" exploité sous le nom  
commercial "POMPES FUNEBRES PINCEDE" sis à  
TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, du 07 mars  
2019



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF »  
exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE »  
sis à TRETS (13530) dans le domaine funéraire, du 07 mars 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant habilitation sous le n°13/13/421 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis 30A avenue Jean Jaurès à TRETS (13530) dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 février 2019 ;

Vu la demande reçue le 04 mars 2019 de M. Thierry BRETEAU Directeur de Secteur Opérationnel, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel et Responsable de l'établissement de Trets justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée «OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis 30A avenue Jean Jaurès à TRETTS (13530) représenté par M. Thierry BRETEAU, Responsable d'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/421**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 février 2013 susvisé, portant habilitation sous le n°13/13/421 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07 mars 2019

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-05-010

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« AL-AMANE SAS » sise à MARSEILLE (13013) dans  
le domaine funéraire, du 05 mars 2019



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE,  
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
LE REGLEMENTATION  
DCLE/BER/FUN/2019**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« AL-AMANE SAS » sise à MARSEILLE (13013)  
dans le domaine funéraire, du 05 mars 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant habilitation sous le n°18/13/594 de la société dénommée « AL-AMANE SAS » sise 130 avenue Corot à Marseille (13013), dans le domaine funéraire;

Vu la demande reçue le 05 février 2018 de M. Djamel BEDRA, Président, sollicitant l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Djamel BEDRA détenteur du diplôme national de conseiller funéraire et de la formation de chef d'entreprise remplit les conditions requises, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant (Cf. articles D2223-55-2 et suivants)

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « AL-AMANE SAS » sise 130 Avenue Corot à Marseille (13013) représentée par M. Djamel BEDRA, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant et après mise en bière
- fourniture de corbillard
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 19/13/594.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance..

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 27 février 2018 susvisé, portant habilitation sous le n°18/13/594 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, 05 mars 2019

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau  
SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2019-01-31-012

arrêté autorisant photographie animalière pour m.  
SCHMITT

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Marseille le,

**A R R Ê T É**

**portant autorisation pour l'organisation d'initiation  
à la pratique de la photographie animalière  
dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

**VU** le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 approuvant le plan de gestion de la RNN des marais du Vigueirat pour la période 2017 – 2021 ;

**VU** la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2017 confiant la gestion de la RNN à l'association des amis du marais du Vigueirat jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**VU** la demande d'autorisation de la pratique de la photographie animalière dans la RNN du 18 décembre 2018, transmise par l'association des amis des marais du Vigueirat pour le compte de l'association GLAAE ;

**VU** l'avis du conseil scientifique de la RNN des marais du Vigueirat du 10 décembre 2018 ;

**Considérant** que l'information par le gestionnaire en amont de cette action contribue à sensibiliser les photographes animaliers sur les menaces encourues par la faune ;

**Considérant** que cette action contribue à fournir des images de la RNN utilisables en tant que supports pédagogiques et d'information par le gestionnaire ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1** – Objet de l'autorisation :

L'organisation de deux stages de formation à la photographie animalière par affût flottant dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat est autorisée.

### **ARTICLE 2** – Bénéficiaires de l'autorisation :

- M. Gérard Schmitt, photographe pour l'association «GLAAE» ;
- ses stagiaires.

Les stagiaires seront encadrés par les personnels affectés à la gestion et à la surveillance de la réserve naturelle nationale ou par M. Gérard Schmitt.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande. En particulier, le groupe sera limité à 5 stagiaires et un encadrant. Leur accès sera limité aux bassins de Demi-Lune, de Palunette Ligagneau et, uniquement en cas de vent, du Franc-Bord Demi-Lune. La base logistique des stagiaires sera située au Cabanon du Rendez-Vous.

La distance d'approche minimale avec tout animal photographié est fixée à 20 m.

### **ARTICLE 3** – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour les jours suivants :

- du 29 juin au 5 juillet 2019 ;
- du 6 juillet au 12 juillet 2019.

Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**ARTICLE 4** – Le compte rendu de l'opération établi par les bénéficiaires et validé par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA, avant le 31 décembre 2019.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 6** - La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet

Le secrétaire général adjoint

Nicolas DUFAUD

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2019-01-31-013

arrêté autorisant photographies animalières pour M.  
TATIN

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE,  
DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**A R R Ê T É**

**portant autorisation pour l'organisation d'initiation  
à la pratique de la photographie animalière  
dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

**VU** le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 approuvant le plan de gestion de la RNN des marais du Vigueirat pour la période 2017 – 2021 ;

**VU** la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2017 confiant la gestion de la RNN à l'association des amis du marais du Vigueirat jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**VU** la demande d'autorisation de la pratique de la photographie animalière dans la RNN du 18 décembre 2018, transmise par l'association des amis des marais du Vigueirat pour le compte de l'association Orbisterre, ;

**VU** l'avis du conseil scientifique de la RNN des marais du Vigueirat du 10 décembre 2018 ;

**Considérant** que l'information par le gestionnaire en amont de cette action contribue à sensibiliser les photographes animaliers sur les menaces encourues par la faune ;

**Considérant** que cette action contribue à fournir des images de la RNN utilisables en tant que supports pédagogiques et d'information par le gestionnaire ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1** – Objet de l'autorisation :

La présente autorisation concerne l'organisation de stages d'initiation ou de perfectionnement à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat.

### **ARTICLE 2** – Bénéficiaires de l'autorisation :

- M. David Tatin, photographe, organisateur du stage pour l'association Orbisterre ;
- ses stagiaires.

Les stagiaires seront encadrés par les personnels affectés à la gestion et à la surveillance de la réserve naturelle nationale ou M. David Tatin.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée. En particulier, le groupe sera limité à 10 personnes et l'accès de l'organisateur et des stagiaires sera limité au circuit du « Tour sanctuaire ».

### **ARTICLE 3** – La présente autorisation est délivrée pour :

- le 13 janvier 2019 (le 20 janvier 2019 si report) ;
- le 24 mars 2019 ;
- les 11 et 12 mai 2019 (les 18 et 19 mai 2019 si report) ;
- les 8 et 9 juin 2019 (les 22 et 23 juin 2019 si report) ;
- les 15 et 16 juin 2019 (les 22 et 23 juin 2019 si report) ;
- les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2019 (les 7 et 8 décembre 2019 si report).

Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**ARTICLE 4** – Le compte-rendu de l'opération établi par les bénéficiaires et validé par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2019.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 6** – La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2019  
Pour le Préfet  
le secrétaire général adjoint  
Nicolas DUFAUD



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-01-10-012

arrêté de dérogation de destruction espèces protégées dans  
le cadre du projet de la ZAC des Aiguilles à Ensûs la  
Redonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement

Section enquêtes publiques et environnement

**Marseille le,**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**  
service biodiversité, eau et paysages

**ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction générale  
de destruction et de déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées  
et à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation  
d'habitats d'espèces animales protégées  
dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Aiguilles  
sur le territoire de la commune d'ENSUES-LA-REDONNE (13)**

**Maîtrise d'ouvrage : Société ENSUA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7 et 8, L 411-1, L 411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU** la demande déposée par la société ENSUA, représentée par son Gérant, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour instruction administrative et saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV), le 10 juillet 2017 ;
- VU** le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :

- Dossier technique intitulé : « Projet d'aménagement du Parc des Aiguilles – Dossier de demande de dérogation à la destruction d'une espèce végétale protégée, l'Hélianthème laineux (*Helianthemum ledifolium*), et au risque de destruction d'une espèce végétale protégée, la Scille Fausse Jacinthe (*Nectaroscilla hyacinthoides*) », réalisé par le bureau d'études Espace Environnement pour le compte du maître d'ouvrage – juin 2017 – (125 pages, dont 7 annexes) ; note complémentaire du 3 novembre 2017 en réponse à l'avis du CNPN (4 pages) ;
- Plaquette de présentation du projet du Parc des Aiguilles (14 pages) du 29 juin 2017 ;
- Formulaire CERFA correspondant la demande de dérogation :
  - CERFA n°13 617-01\* concernant la destruction, avérée ou potentielle, de spécimens de deux espèces végétales protégées : L'Hélianthème laineux (*Helianthemum ledifolium*) et Scille Fausse Jacinthe (*Nectaroscilla hyacinthoides*).
  - CERFA n°13 614\*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction, d'aires de repos, d'alimentation ou de transit d'espèces animales protégées (oiseaux et chiroptères) ;

VU le rapport de la DREAL PACA pour le MTES/DGALN/DEB et le CNPN, du 7 août 2017 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL, précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central et dans l'application nationale de saisie ONAGRE ;

VU la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 17 juillet et le premier août 2017 ;

VU l'avis formulé par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 11 octobre 2017, transmis au Préfet et à la DREAL PACA par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur, étayée dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que la majeure partie du site concerné par l'aménagement a été impactée lourdement par des activités industrielles passées (présence de très nombreux remblais de toutes natures, importance des dépôts illégaux (déchets du BTP, industriels ou domestiques) et que, dans ce contexte de pollution majeure du site, l'aménagement de la ZAC va prioritairement faire l'objet d'une dépollution sur des profondeurs parfois importantes ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre (et la faisabilité de ces dernières) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :**

Dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur une superficie d'environ 62 hectares, située dans une enclave au nord de la commune d'Ensues-La-Redonne, aux abords immédiats de l'autoroute A 55, le bénéficiaire de la dérogation est :

- ✓ La société ENSUA, représentée par M. Léo BARLATIER, Gérant – La Galinière – 13790 Chateaufort-le-Rouge, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

### **Article 2 – Nature des autorisations :**

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les 10 espèces végétales et animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

#### **Flore (2 espèces) :**

- **Hélianthème à feuilles de Ledum** (*Helianthemum ledifolium*), espèce avérée à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner la destruction de plus de 1000 pieds, répartis sur plusieurs hectares ; les cartes 30 et 31 du dossier technique, présentent les secteurs remblayés et aux sols fortement pollués où se développe également cette espèce, permettant de pondérer la valeur patrimoniale impactée ; la surface totale concernée, en 2017, hors remblais et sols fortement pollués, est de 3,5 ha, dont 2,5 ha en relativement bon état ;
- **Scille Fausse Jacinthe** (*Scilla hyacinthoides*), espèce avérée à enjeu local modéré, présente à un seul endroit de la zone d'étude. La destruction, potentielle, ne concernerait donc qu'une touffe unique de cette espèce, localisée sur la carte 26 du dossier technique.

**Avifaune (2 espèces)** à enjeu de conservation local moyen à fort, pour lesquelles le projet va entraîner la destruction ou l'altération de sites de reproduction ou de repos :

- **Hibou Petit Duc** (*Otus scops*) ;
- **Coucou-geai** (*Clamator glandarius*).

**Mammifères chiroptères (6 espèces)** pour lesquelles le projet va entraîner une perte ou une altération d'habitat (de chasse, corridors et zones de transit, gîtes potentiels) :

- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;
- Vespère de savii (*Hypsugo savii*) ;
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*) ;
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ;
- Pipistrelle de kuhl (*Pipistrellus kuhlii*).

Les destructions de spécimens, les destructions ou altérations d'habitats d'espèces animales et les manipulations seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

### **Article 3 – Mesures mises en œuvre pour atténuer les impacts du projet et montants prévisionnels :**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (développées et détaillées dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté), permettant de réduire les atteintes pressenties à la biodiversité du projet.

Mentionnées ci-dessous, elles sont détaillées et chiffrées dans le dossier technique :

✓ **Mesures globales d'accompagnement prises dans la conception du projet :**

- Mesure A1- Dépollution du site : action ayant des effets très bénéfiques sur plusieurs paramètres environnementaux (sol, nappe, air) ;
- Mesure A2- Gestion alternative des eaux pluviales, dans le cadre de la certification ISO 14 001 (basée sur les mécanismes naturels d'écoulement et de traitement des eaux pluviales) ; la biodiversité, ordinaire ou plus patrimoniale, et les continuités écologiques pourront ainsi s'exprimer dans les divers réseaux (noues enherbées, bassin de prétraitement avec macrophytes et bassin écrêteur) ;
- Mesure A3- Réalisation d'un chantier vert à faible impact environnemental.

✓ **Mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant la flore et la végétation :**

- Mesure E1- Évitement de la station de la Scille Fausse Jacinthe (carte 34), à laquelle est associée la Phléole subulée, graminée non protégée mais assez rare ;
- **Mesures de compensation internes à la ZAC**, concernant la flore :
  - Mesure C1 - Itinéraire technique de germination de l'Hélianthème laineux et gestion permanente d'une surface d'environ 3 ha d'espaces réservés au milieu propice au développement de cette espèce au sein de la ZAC (localisation précise sur la carte 35, p.78 du dossier technique) ; action menée en lien avec le CBN Méditerranéen ;
  - Mesure C2 – Transplantation de la station de Scille Fausse Jacinthe (si impossibilité de mettre en œuvre la mesure E1, pour des raisons indépendantes de celles du maître d'ouvrage) ;
  - *Pour information, l'annexe 6 du dossier technique et la note complémentaire du 3 novembre 2017 présentent et justifient les résultats, infructueux, portant sur la recherche d'une compensation foncière externe au site de la ZAC.*

✓ **Mesures de réduction concernant la faune :**

- Mesure R1 : Maintien et/ou création d'un réseau de 8 km de haies (carte 36, p.81 du dossier technique), bénéfique à tout un cortège d'espèces ainsi qu'au paysage ; actuellement, le réseau de haies est très menacé (non gestion, dépôts illégaux, etc.) ;
- Mesure R2 : Respect du calendrier écologique pour la phase de Défrichements/déboisements préalables aux aménagements (à réaliser entre décembre et janvier) ;
- Mesure R3 : Réduction et accompagnement concernant les chiroptères : maintien et reconstitution de corridors fonctionnels ; maintien de 4 buses sous l'autoroute (cartes 37 et 38, pp.82-83 du dossier technique). La charte « lumière » du Parc des Aiguilles, présentée en annexe 7 du dossier technique, permet de limiter significativement l'impact de l'éclairage sur la faune, en particulier les chiroptères.

✓ **Mesures de suivi :**

- Mesure S1 – Suivi de la mesure C1 concernant l'Hélianthème laineux ;
- Mesure S2 – Suivi de la mesure C2 liée à l'éventuelle transplantation de la station de Scille Fausse Jacinthe.
- Mesure S3 – Suivi en régie (par une équipe d'entretien-maintenance compétente) du réseau de haies et des boisements de la ZAC des Aiguilles, avec remplacement des plants en cas de mortalité précoce.

Le chiffrage global prévisionnel des mesures évaluées s'élève à 1 706 500 € pour l'ensemble du projet, dont l'essentiel porte sur les mesures A1 (dépollution) et A2 (gestion alternative des eaux pluviales). Certaines mesures ne représentent pas de surcoût, étant intégrées au coût général du projet.

Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications significatives sont soumises à validation préalable de l'administration.

Les objectifs de résultats, pour une obtention rapide et efficace de l'ensemble des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

#### **Article 4 – Suivi et information des services de l'État**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondante signée par l'administrateur de données SILENE.

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage, ou l'entité se substituant officiellement à lui, rendra compte à la DREAL PACA sous la forme de rapports annuels de synthèse (où les coûts réels de ces mesures, par poste, seront présentés) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :**

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation du projet de construction visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Délai et voie de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

**Article 8 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

À Marseille, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet

La secrétaire générale adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-11-13-011

arrêté portant dérogation à interdiction destruction espèces  
protégées dans le cadre de la restauration du mur  
d'escarpes du château d'If



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

service biodiversité, eau et paysages

Marseille le,

**ARRETE**

**Portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de restauration du mur d'escarpes du Château d'If sur la commune de Marseille (13)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation déposée le *24 janvier 2018* par le Centre des Monuments Nationaux, maître d'ouvrage, composée d'un formulaire CERFA (*n°13614\*01*) et du dossier technique intitulé : « Restauration du mur d'escarpes du Château d'If (Marseille, 13) – dossier scientifique accompagnant la demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de *Phyllodactyle* d'Europe, *Euleptes europaea* (*Gené, 1839*) », daté du 15 novembre 2017 et réalisé par le bureau d'études Agirécologique ;
- VU** l'avis du 13 juin 2018 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

**VU** l'avis du 24 mai 2018 formulé par le Parc national des Calanques ;

**VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 28 août 2018 au 5 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation du projet de restauration du mur d'escarpes du Château d'If sur la commune de Marseille implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale, aux motifs que la restauration permettra de pérenniser un monument classé au titre du patrimoine historique, étayée dans le dossier technique susvisé (page 13) ;

**Considérant** l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 14) ;

**Considérant** les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet de restauration du mur d'escarpes du Château d'If sur la commune de Marseille (13), le bénéficiaire de la dérogation est le Centre des Monuments Nationaux 960, avenue Fernand Benoit 13090 Aix-en-Provence, ci-après dénommé le Maître d'ouvrage et représenté par son président, Monsieur Philippe BELAVAL.

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

<i>nom scientifique</i> Nom commun	Description	
<b>Oiseaux</b>		
<b>Martinet pâle (<i>Apus pallidus</i>)</b>		Perturbation intentionnelle de moins de 5 individus
<b>Reptiles</b>		
<b>Phyllodactyle d'Europe (<i>Euleptes europaea</i>)</b>	Capture et déplacement de 70 individus	Destruction de moins de 200 individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

## **Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivis**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 43850 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

### **3.1. Mesures de réduction des impacts [pages 51-57 du dossier technique]**

#### ***Mesure R1* : Déplacement des individus avant les travaux**

Afin de limiter le nombre d'individus de Phyllodactyle d'Europe détruits lors de la restauration des murs intérieurs de l'escarpe, un mode opératoire est proposé pour capturer et déplacer les individus en activité dans des gîtes artificiels, installés à proximité.

### **3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité [pages 57-60 du dossier technique]**

Considérant l'impact résiduel sur le Phyllodactyle d'Europe, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

Mesure MC1 : Intégration de gîtes artificiels dans les murs intérieurs des remparts (parapet)

Afin de recréer des habitats favorables de substitution dans les murets intérieurs des remparts, 78 gîtes artificiels constitués d'une superposition de tuiles rondes à l'intérieur même de l'ouvrage seront réalisés.

Mesure MC2 : Installation de gîtes artificiels non maçonnés en pied d'escarpes

Afin d'augmenter la surface d'habitat favorable au Phyllocladus d'Europe, un muret d'un mètre de long, constitué d'un alignement de tuiles rondes recouverte de pierre sèches, sera monté en pied de rempart, à l'ouest du monument.

### **3.3. Mesures d'accompagnement** [pages 60-62 du dossier technique]

Mesure MA1 : Précautions quant à l'introduction accidentelle d'espèces compétitrices lors de l'apport de matériaux de construction

Afin d'éviter toute introduction potentielle d'espèce invasive sur l'île, les matériaux apportés pour les travaux seront précautionneusement filmés sur site de conditionnement avant d'être apportés sur l'île.

Mesure MA2 : Encadrement écologique, audits de chantier et sensibilisation des entreprises de travaux

Afin de s'assurer du bon respect des engagements pris, et de la réussite des mesures mise en place, le chantier est suivi par un écologue indépendant. Des audits seront en particulier réalisés sur l'ensemble des deux phases de travaux, à raison d'un audit par mois. Une formation et une sensibilisation du personnel et des entreprises de travaux sera réalisée lors de l'audit initial.

### **3.4. Mesures de suivi**

Mesure S : Suivi long terme des populations de Phyllocladus d'Europe sur le site

a) objectif : afin de disposer de séries de données longues et de mieux cerner l'évolution des populations provençales, des contrôles des gîtes naturels et artificiels seront effectués sur l'île.

b) périodicité des bilans de suivis : un contrôle de l'ensemble des gîtes sera réalisé biannuellement (mai et septembre/octobre) pendant une durée de 20 ans. Une analyse statistique de toutes les données collectées sera réalisée tous les 5 ans.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

### **Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA, la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) et le Parc national des Calanques du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte rendu sera adressé à la DREAL PACA, chaque année de suivi.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.4.b) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour les travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, et pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 octobre 2020.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Marseille, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet

Le secrétaire général adjoint

Nicolas DUFAUD





Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-12-13-083

arrêté portant dérogation à la législation relative aux  
espèces protégées - société andromède océanologie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

### portant dérogation à la législation relative aux espèces protégées

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
  - VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
  - VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,
  - VU la demande de dérogation déposée le 27 février 2018 par Andromède Océanologie, composée du formulaire CERFA n°13617\*01, daté du 27 février 2018 et de ses pièces annexes,
  - VU l'avis du 8 octobre 2018 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN),
  - VU l'avis du directeur du parc national des Calanques en date du 16 mai 2018,
  - VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 27/02/2018 au 14/03/2018,
  - VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Considérant** l'intérêt scientifique des études dans le cadre desquelles se place cette demande, en vue d'une meilleure connaissance de la dynamique des herbiers de Posidonie, de leur évolution spatio-temporelle et en vue de leur conservation,
- Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRETE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

La société Andromède Océanologie, 7 place Cassan, 34280 Carnon et sa mandataire, Julie Deter.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à prélever au total 80 faisceaux d'individus de l'espèce *Posidonia oceanica* sur le littoral du département des Bouches-du-Rhône, sous réserve :

- de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les prélèvements réalisés ne conduisent pas à des impacts négatifs sur les herbiers dans lesquels ils sont effectués,
- de transmettre les résultats des études et suivis au CBN méditerranéen, à l'Agence de l'Eau RMC, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN,
- d'informer préalablement le parc national des Calanques de la date des prélèvements à réaliser, au plus tard une semaine avant leur réalisation,
- de fournir au parc national des calanques les données et résultats obtenus et à citer celui-ci dans les publications relatives aux résultats.

La présente autorisation est valable pour le transport des végétaux entre le lieu de collecte et les laboratoires d'Andromède Océanologie, 7 place Cassan, 34280 Carnon.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation est accordée pour les années 2019 à 2020, suivant les périodes calendaires fixées par le directeur du parc national des Calanques, à savoir du 1<sup>er</sup> au 30 juin.

### **Article 4 : Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2018  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général adjoint  
Nicolas DUFAUD

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-03-13-015

modernisation ligne SNCF Marseille-Gardanne-Aix  
(MGA2) -arrêté de dérogation à l'interdiction de  
destruction d'espèces protégées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
service biodiversité, eau et paysages

## ARRÊTÉ

**portant dérogation à la destruction et à la récolte de graine d'une espèce végétale protégée,  
à la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées  
et à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées  
dans le cadre du projet de modernisation de la ligne SNCF Marseille – Gardanne – Aix  
seconde phase (MGA2) dans le département des Bouches-du-Rhône (13)**

**Maîtrise d'ouvrage : SNCF Réseau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU** la demande déposée par SNCF Réseau, représentée par son Directeur I&P Méditerranée et de son Directeur d'opérations, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine des experts délégués Flore et Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), le 6 mars 2017 ;
- VU** le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Dossier technique intitulé : « Projet de modernisation de la ligne Marseille-Aix 2ème phase - Demande de dérogation à la protection stricte des espèces – Notice technique », réalisé par le

bureau d'études ECOMED, pour le compte du maître d'ouvrage – février 2017 (242 pages, dont 11 annexes) ;

- Note complémentaire du 12 février 2018 (5 pages), en réponse aux observations formulées par le CNPN et le CBN Méditerranée ;
- Trois formulaires CERFA correspondant aux demandes de dérogations :
  - n°13 617-01\* concernant la destruction de spécimens d'une espèce végétale protégée (Chardon à aiguilles) et la récolte et le semis de graines de cette espèce ;
  - n°13 614-01\* concernant la destruction ou l'altération de sites de reproduction, d'aires de repos et d'habitats de chasse ou de transit de 23 espèces animales ;
  - n°13 616-01\* concernant la destruction, avérée ou potentielle, et la perturbation intentionnelle de 13 espèces animales. ;

**VU** le rapport de la DREAL PACA pour le MTES/DGALN/DEB et les experts délégués Flore et Faune du CNPN, du 16 juin 2017 ;

**VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL, précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central, et l'application nationale de saisie ONAGRE ;

**VU** la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 13 juillet et le 28 juillet 2017 ;

**VU** l'avis formulé par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 30 août 2017, transmis au Préfet et à la DREAL PACA par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant les éléments de justification du projet et du choix du site ainsi que l'absence d'alternative moins impactante pour l'environnement, étayés dans le dossier technique susvisé (page 22-77) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre (et la faisabilité de ces dernières) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Identité des bénéficiaires de la dérogation :**

Dans le cadre de la réalisation du projet de modernisation de la ligne SNCF Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence – seconde phase (MGA2) sur le territoire de plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône (13), le bénéficiaire de la dérogation est :

- ✓ SNCF Réseau représenté par MM. Jean-Marc ILLES, Directeur I&P Méditerranée, et Alexandra BIRO, Directrice d'opérations – 1, boulevard Camille Flammarion– CS30237- 13248 Marseille cedex 04-, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

### **Article 2 – Nature des autorisations :**

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les espèces végétales et animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

#### **Flore : 1 espèce :**

- **Chardon à aiguilles** (*Carduus acicularis*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner la destruction d'environ 0,6 ha d'habitat favorable (soit environ 785 pieds) ; récolte et réensemencement de graines ;

### Entomofaune : 1 espèce :

- **Grand Capricorne** (*Cerambyx cerdo*), espèce fortement potentielle, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet entraîne une destruction potentielle mineure (quelques individus) et une perte d'habitat vital (68 arbres favorables).

**Amphibiens : 3 espèces** à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner une destruction potentielle mineure d'individus en phase terrestre (1 à 10 pour chaque espèce) et une perte d'habitat terrestres utilisés pour la chasse et le transit (difficilement quantifiable) :

- **Rainette méridionale** (*Hyla meridionalis*), espèce avérée ;
- **Crapaud commun** (*Bufo bufo*), espèce avérée ;
- **Grenouille rieuse** (*Pelophylax ridibundus*), espèce avérée ;

**Herpétofaune : 9 espèces** avérées, à enjeu local de conservation modéré à très faible, pour lesquelles le projet va entraîner, pour chaque taxon, une destruction potentielle mineure d'individus (quelques individus : 1 à 10) et une perte d'habitat (quelques dizaines de m<sup>2</sup> ou difficilement quantifiable) :

- **Psammodrome d'Edwards** (*Psammodromus edwardsianus*), enjeu local de conservation modéré ;
- **Seps strié** (*Chalcides striatus*), enjeu local de conservation modéré ;
- **Orvet fragile** (*Anguis fragilis*), enjeu local de conservation modéré ;
- **Lézard vert occidental** (*Lacerta bilineata bilineata*), enjeu local de conservation faible ;
- **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis muralis*), enjeu local de conservation faible ;
- **Couleuvre à échelons** (*Rhinechis scalaris*), enjeu local de conservation faible ;
- **Couleuvre vipérine** (*Natrix maura*), enjeu local de conservation faible ;
- **Couleuvre de Montpellier** (*Malpolon m. monspessulanus*), enjeu local de conservation faible ;
- **Tarente de Maurétanie** (*Tarentola mauritanica*), enjeu local de conservation très faible ;

**Mammifères : 10 espèces** avérées ou fortement potentielles, à enjeu local de conservation très fort à faible, pour lesquelles le projet va entraîner, pour chaque taxon, une perte d'habitat vital (environ 68 arbres gîtes potentiels) ; aucune destruction d'individu n'est envisagée directement ;

- **Barbastelle d'Europe** (*Barbastellus barbastellus*), espèce fortement potentielle, à enjeu local de conservation très fort ;
- **Murin de Bechstein** (*Myotis bechsteini*), espèce fortement potentielle, à enjeu local de conservation très fort ;
- **Pipistrelle pygmée** (*Pipistrellus nathusii*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré ;
- **Pipistrelle de Nathusius** (*Pipistrellus pygmaeus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré ;
- **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré ;
- **Oreillard roux** (*Plecotus auritus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré ;
- **Vespère de Savi** (*Hypsugo savii*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner une perte d'habitat vital (a priori seulement gîte potentiel dans les fissures rupestres) ;

- **Molosse de Cestoni** (*Tadarida teniotis*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner une perte d'habitat vital (a priori seulement gîte potentiel dans les fissures rupestres) ;
- **Oreillard gris** (*Plecotus austriacus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner une perte d'habitat vital (a priori seulement gîte potentiel dans les fissures rupestres) ;
- **Écureuil roux** (*Sciurus vulgaris*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner une perte d'habitat vital (difficilement quantifiable) et la destruction d'habitat favorable au gîte et à la recherche alimentaire.

Les destructions seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

**Article 3 – Mesures d'évitement, de réduction, d'encadrement et d'accompagnement du projet, de compensation en faveur de la biodiversité et mesures de suivis, mises en œuvre et montants prévisionnels :**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions ci-après. (développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté) :

Les mesures retenues sont détaillées aux pages 155-167 du dossier technique (elles conservent la même numérotation adoptée dans le cadre de l'étude d'impact du projet). Chacune fait l'objet d'une description (espèces cibles, objectif, modalités techniques, localisation, coût indicatif, calendrier). Lorsque cela est pertinent, leur spatialisations est précisée sur cinq planches cartographiques au 1/5000.

**Mesure d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement :**

- Mesures E2 à E4 : Maintien des corridors existants ;
- Mesures E5 à E7 : Conservation des îlots à arbres gîtes potentiels pour les chiroptères ;
- Mesure R35 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux ;
- Mesures R36 et R37 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris ;
- Mesure R38, R97 et R98 : Abattages « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels ;
- Mesure R39 : Défavorabilisation, avant destruction, des fissures en falaises jugées potentielles en tant que gîtes ;
- Mesure R40 : Limitation des travaux à l'emprise stricte ;
- Mesures R41, R42 et R99 : Évitement et balisage de stations d'espèces à enjeu situées sur les bordures de l'emprise des travaux.

**Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivis :**

- Mesure C96a : Création sur environ 5000 m2 d'habitats favorables au Chardon à aiguilles et au cortège local des reptiles dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancienne gare de Luyes (dont la superficie totale avoisine les 1,6 ha) ;
- Mesure C96b : Mise en place d'une gestion de la végétation au sein de dépendances ferroviaires, d'une superficie d'environ 2,5 ha, dont l'objectif principal sera de restaurer et entretenir des milieux au sein des dépendances ferroviaires de la SNCF en faveur du Chardon à aiguilles et d'espèces de milieux ouverts (reptiles, invertébrés) ;

- Mesures A76, A100 et A101 : Récupération des terres de surfaces, dans le respect des préconisations mentionnées par le CBN Méditerranée ;
- Mesure A102 : Récolte et ensemencement de graines de Chardon à aiguilles ;
- Mesure A77 : Réalisation d'un tablier piéton/faune sur le pont-rail traversant la RD7 et d'un caniveau petite faune sur le pont-route traversant la RD7 et le pont-rail sur la Luynes ;
- Mesure A78 : Amélioration de la fonctionnalité écologique du pont-rail 416.199 ;
- Mesure A79 : Entretien de la fonctionnalité écologique des petits passages inférieurs pour la petite et moyenne faune ;
- Mesures A80 à A83 : Reconstitution de corridors pour les chiroptères et reconnexion avec les corridors existants ;
- Mesures A84 à A86 : Création ou poses de gîtes à chiroptères lors de la construction de ponts ;
- Mesure A87 : Pose de nichoirs spécifiques pour oiseaux cavicoles ;
- Mesures A88 : Compléments d'inventaires.

Le chantier fera globalement l'objet d'un encadrement écologique afin de veiller à la préservation des espèces à enjeu et à la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues.

Un suivi écologique, sur 30 ans, sera mis en place dès la fin des travaux afin :

- d'estimer l'impact réel du chantier sur les biocénoses et de s'assurer du maintien des espèces à enjeu présentes aux abords de la voie ferrée ;
- d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation proposées.

Le chiffrage global prévisionnel des mesures évaluées s'élève à environ 670 000 € H.T. sur 30 ans (certaines mesures ne représentent pas de surcoût, étant intégrées au coût général du projet). Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Les objectifs de résultats, pour une obtention rapide et efficace des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

#### **Article 4 – Suivi et information des services de l'État**

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondante signée par l'administrateur de données SILENE.

Le maître d'ouvrage, ou l'entité se substituant officiellement à lui, rendra compte annuellement à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts réels de ces mesures, par poste, seront présentés) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures figurant à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

**Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :**

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation du projet de modernisation de la ligne SNCF Marseille Gardanne Aix – seconde phase (MGA2), dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 – Délai et voie de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

**Article 8 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 13 mars 2018

Pour le Préfet

et par délégation

La secrétaire générale adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-01-10-013

Projet de modification des tracés de canalisations GSM1 et  
GSM2 Berre l'étang, porté par GEOSEL- Arrêté de  
dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces  
protégées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement

Section enquêtes publiques et environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

service biodiversité, eau et paysages

## ARRÊTÉ

**portant dérogation aux interdictions de perturbations intentionnelles,  
d'altération et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées  
et de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées  
dans le cadre du projet de modification des tracés des canalisations GSM1 et GSM2  
Contournement nord de Berre-l'Étang – Rognac et Berre-l'Étang (13)**

**Maîtrise d'ouvrage : GEOSEL MANOSQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7 et 8, L 411-1, L 411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU** la demande déposée par la société GEOSEL Manosque, représentée par son Directeur Exploitation, Fondé de pouvoir, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour instruction administrative et saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 10 avril 2017;
- VU** le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Dossier technique intitulé : « Modification des tracés des canalisations GSM1 et GSM2 – Contournement nord de Berre-l'Étang – Rognac et Berre-l'Étang (13) – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de perturbations intentionnelles, d'altération et de destruction d'habitats d'espèces protégées de la faune et de la flore, et de destruction d'individus d'espèces végétales protégées», réalisé par le bureau d'études ECOMED, pour le compte du maître d'ouvrage – 12/04/2017 – version 3 (C) (253 pages, dont 10 annexes) ;

1

- Trois formulaires CERFA correspondant aux demandes de dérogations :
  - n°13 617-01\* concernant la destruction de spécimens de trois espèces végétales protégées ;
  - n°13 614-01\* concernant la destruction ou l'altération temporaire d'habitats de 14 espèces animales protégées ;
  - n°13 616-01\* concernant la destruction, avérée ou potentielle, et la perturbation intentionnelle de 15 espèces animales protégées.

**VU** le rapport de la DREAL PACA pour le MTES/DGALN/DEB et le CNPN, du 25 juillet 2017 ;

**VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL, précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central et dans l'application nationale de saisie ONAGRE ;

**VU** la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 17 juillet et le premier août 2017 ;

**VU** l'avis formulé par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 8 novembre 2017, transmis au Préfet et à la DREAL PACA par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur, étayée dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre (et la faisabilité de ces dernières) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation et présentation générale du projet :**

Dans le cadre de la réalisation du projet de modification des tracés des canalisations GSM1 et GSM2 – Contournement nord de Berre-l'Étang (13), situé sur le territoire des communes de Berre-l'Étang et de Rognac, dans le département des Bouches-du-Rhône, le bénéficiaire de la dérogation est :

- ✓ La société GEOSSEL Manosque, représentée par M. Gilles LE RICOUSSE, Directeur Exploitation et Fondateur de Pouvoirs, 2 rue des Martinets – CS 70030 – 95569 Rueil-Malmaison Cedex, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

L'ouvrage à construire se compose ainsi :

- de deux canalisations enterrées neuves de diamètre nominal DN500, posées en parallèle sur une longueur de 9,8 kilomètres entre la station de Rognac et l'atterrissage de l'étang de Berre sur le site des Salins de Berre ;
- de chambres à vannes équipées de vannes de sectionnement ;
- d'une tuyauterie de diamètre nominal DN300 de 1,3 kilomètres pour l'alimentation en saumure des Salins de Berre.
- d'installations diverses liées à la maintenance et l'exploitation des canalisations : instrumentation de contrôle, fibre optique de communication, protection cathodique ;

Les anciens tronçons dans l'étang de Vaïne seront mis en arrêt temporaire d'exploitation et continueront à être maintenus par GEOSSEL MANOSQUE conformément à la réglementation sur les canalisations de transport. Dans le cadre du projet, il est aussi prévu de convertir un tronçon de la canalisation GSM 2 existante en canalisation GSM 1.

Le détail technique précis des travaux est illustrée aux pp.28-29 et 127-132 du dossier technique. La zone d'emprise des travaux aura une largeur de 25 m (hors points spéciaux), décomposée de la manière suivante :

- une zone de stockage des terres de surfaces excavées ;
- une zone excavée (tranchée) ;
- une zone d'assemblage des canalisations (bardage et soudage des tubes) ;
- une piste de travail et pour la circulation des engins.

## **Article 2 – Nature des autorisations :**

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les 18 espèces végétales et animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

### **Flore : 3 espèces :**

- **Hélianthème à feuilles de Marum** (*Helianthemum marifolium*), espèce avérée à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner la destruction de 200 à 4 000 pieds et l'altération temporaire de son habitat d'espèce (environ 1,5 ha).
- **Statice de Provence** (*Limonium cuspidatum*), espèce avérée à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner la destruction de 200 à 400 pieds et l'altération temporaire de son habitat d'espèce (quelques dizaines de m<sup>2</sup>).
- **Chiendent allongé** (*Elytrigia elongata*), espèce avérée à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner la destruction de 20 à 80 pieds et l'altération temporaire de son habitat d'espèce (quelques dizaines de m<sup>2</sup>).

### **Entomofaune : 2 espèces**

- **Diane** (*Zerynthia polyxena*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner la destruction de moins de 5 individus que ce soit à l'état de chenilles, d'œufs ou de nymphes en fonction de la période d'intervention et l'altération temporaire de son habitat d'espèce (quelques dizaines de m<sup>2</sup>).
- **Magicienne dentelée** (*Saga pedo*), espèce fortement potentielle, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner la destruction de moins de 5 individus (à l'état d'imago, d'œufs ou de larves en fonction de la période d'intervention) et l'altération temporaire de son habitat d'espèce (quelques centaines de m<sup>2</sup>).

### **Herpétofaune : 4 espèces**

- **Lézard ocellé** (*Timon l. lepidus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner l'altération temporaire de son habitat d'espèce (quelques centaines de m<sup>2</sup>).
- **Psammodrome d'Edwards** (*Psammodromus edwardsianus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner la destruction, ou *a minima* le dérangement, d'environ 5 à 10 individus lors de la phase des travaux et l'altération temporaire de son habitat d'espèce (quelques centaines de m<sup>2</sup>).
- **Seps strié** (*Chalcides striatus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner la destruction, ou *a minima* le dérangement, d'environ 2 à 10 individus lors de la phase des travaux et l'altération temporaire de son habitat d'espèce (quelques centaines de m<sup>2</sup>).
- **Couleuvre à échelons** (*Rhinechis scalaris*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner l'altération temporaire de son habitat d'espèce (quelques centaines de m<sup>2</sup>).

### Avifaune : 9 espèces

- **Outarde canepetière** (*Tetrax tetrax*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner un dérangement d'individus en dehors de la période de reproduction, pendant la phase des travaux.
- **Échasse blanche** (*Himantopus himantopus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner un dérangement d'individus en dehors de la période de reproduction, pendant la phase des travaux et l'altération temporaire de son habitat d'espèce (environ 500 m<sup>2</sup>).
- **Avocette élégante** (*Recurvirostra avosetta*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner un dérangement d'individus en dehors de la période de reproduction, pendant la phase des travaux et l'altération temporaire de son habitat d'espèce (environ 500 m<sup>2</sup>).
- **Gravelot à collier interrompu** (*Charadrius alexandrinus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner un dérangement d'individus en dehors de la période de reproduction, pendant la phase des travaux et l'altération temporaire de son habitat d'espèce (environ 500 m<sup>2</sup>).
- **Sterne pierregarin** (*Sterna hirundo*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner un dérangement d'individus en dehors de la période de reproduction, pendant la phase des travaux et l'altération temporaire de son habitat d'espèce (environ 500 m<sup>2</sup>).
- **Sterne naine** (*Sternula albifrons*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner un dérangement d'individus en dehors de la période de reproduction, pendant la phase des travaux et l'altération temporaire de son habitat d'espèce (environ 500 m<sup>2</sup>).
- **Tadorne de Belon** (*Tadorna tadorna*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner un dérangement d'individus en dehors de la période de reproduction, pendant la phase des travaux et l'altération temporaire de son habitat d'espèce (environ 500 m<sup>2</sup>).
- **Grand Gravelot** (*Charadrius hiaticula*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner un dérangement d'individus en dehors de la période de reproduction, pendant la phase des travaux et l'altération temporaire de son habitat d'espèce (environ 500 m<sup>2</sup>).
- **Bécasseau minute** (*Calidris minuta*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner un dérangement d'individus en dehors de la période de reproduction, pendant la phase des travaux et l'altération temporaire de son habitat d'espèce (environ 500 m<sup>2</sup>).

Les destructions, les altérations temporaires d'habitats et les dérangements seront exclusivement effectués lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

### Article 3 – Mesures mises en œuvre pour atténuer les impacts du projet et montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (développées et détaillées dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté), permettant de réduire les atteintes pressenties du projet.

Mentionnées ci-dessous, elles sont détaillées aux pages 174-184 du dossier technique. Chacune fait l'objet d'une description et, lorsque cela est pertinent, leur spatialisation est précisée :

#### **Mesures d'évitement et de réduction :**

- Mesure E1 : Évitement de zones à enjeux écologiques ;
- Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de l'avifaune à enjeu ;
- Mesure R2 : Mise en défens des blocs rocheux ;
- Mesure R3 : Défavorabilisation écologique de la zone d'emprise ;
- Mesure R4 : Lutte contre les espèces de flore envahissantes ;
- Mesure R5 : Mise en défens des secteurs à enjeu notables ;
- Mesure R6 : Récupération des terres de surfaces ;

- Mesure R7 : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels ;
- Mesure R8 : Mise en œuvre de mesures afin de limiter les pollutions accidentelles et diffuses.

#### **Mesures d'accompagnement et de suivis :**

- Mesure A1: Prélèvement et stockage des pieds de Chardon d'Illyrie concernés par l'emprise du projet, au profit du Bupreste de Crau, espèce patrimoniale non protégée ;
- Mesure A2 : Réhabilitation de la zone d'emprise après travaux ;
- Mesure A3 : Réalisation d'un îlot artificiel pour la reproduction de l'avifaune des salins ; cette mesure fait l'objet d'une description technique détaillée, avec l'appui d'un expert indépendant (pp.204-211 du dossier technique).
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en phase « chantier » : les mesures d'évitement et de réduction seront encadrées par un expert écologue indépendant, garantissant la bonne opérationnalité des mesures proposées. Des audits seront rédigés et transmis à l'administration.
- Suivi scientifique de l'impact réel des travaux sur les biocénoses et notamment sur les espèces soumises à la présente demande de dérogation, sur 3 ans. Ce suivi pourra être étendu sur une période plus longue, en fonction des premiers résultats.

Le chiffrage global prévisionnel des mesures s'élève à environ 131 000 € sur 3 ans (certaines mesures ne représentent pas de surcoût, étant intégrées au coût général du projet).

Les montants financiers indiqués dans le dossier technique sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications significatives sont soumises à validation préalable de l'administration.

Les objectifs de résultats, pour une obtention rapide et efficace de l'ensemble des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

#### **Article 4 – Suivi et information des services de l'État**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondante signée par l'administrateur de données SILENE.

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage, ou l'entité se substituant officiellement à lui, rendra compte à la DREAL PACA sous la forme de rapports annuels de synthèse (où les coûts réels de ces mesures, par poste, seront présentés) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :**

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation du projet de construction visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 – Délai et voie de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

**Article 8 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

À Marseille, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet

La secrétaire générale adjointe

Maxime AHRWEILLER